



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-088
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0557,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-0146**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD – SIREN n° 200 041 788), représentée par M. Bruno-Nestor AZEROT le Président, enregistrée sous le numéro 2022-0557, reçue le 29 septembre 2022 et relative à un projet d'aménagement routier, consistant en la requalification / réfection et en la mise en sécurité de la route de Garanne, voie existante de 3,7 km sur 3,5 m de large sur le territoire de la commune du Prêcheur.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 6a/ : « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* » non explicitement soumise à l'étude d'impact environnemental (EIE) systématique ;

Et qui consiste / porte sur :

Le recalibrage et la réfection d'une voie de desserte agricole existante – route bidirectionnelle – comprenant la réalisation de travaux de mise en sécurité par mise en œuvre de glissières en bois et d'aires de croisement / retournement de 3 m de large sur 15 m de longueur implantées à distance régulière tous les 300 m sur l'intégralité de son tracé.

L'aménagement de constructions légères constitutives de 2 belvédères de 16 et 20 m² d'emprise au sol / points de vue touristique auquel s'ajoutent des travaux d'élagage / de dégagement de la végétation existante aux abords immédiats de cette même voie.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale du Prêcheur sur l'emprise du domaine public routier de la Route de Garanne et, pour partie – emprises des accotements, aires de croisement / retournement et belvédères - sur l'emprise de propriétés foncières de droit privé cadastrées C.33 à 46, 48, 49, 52 à 54, 57 à 59, 68, 77 à 80, E.139, H.14, 15, 17, 18 et 20.

Ce projet est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

61° 13' 41,11" O - 14° 49' 16,00" N (Point de départ / carrefour « La Marry », altitude + 47,59 m¹)
61° 12' 0,31" O - 14° 49' 28,99" N (Point d'arrivée / fin de route, altitude + 460,4 m)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Bien que situé à proximité d'une forêt domaniale du littoral (FdL), inscrit dans un ensemble naturel boisé cohérent constitutif des périmètres du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) et d'une future zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ce projet n'est pas concerné par des enjeux environnementaux généraux considérés comme particulièrement sensibles en matière de biodiversité (à l'exception évoquée ci-après), de nature et de patrimoine ;
- Dans une zone boisée, partiellement identifiée comme espace boisé classé – EBC – interdite au défrichement et, pour le reste, soumise à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) dans le cadre de demande(s) d'autorisation(s) préalable(s) de défrichement. Cette zone boisée abrite des espèces faunistiques et floristiques dont la protection est potentiellement requise, notamment, en ce qui concerne la mygale « *Caribena Versicolor* » (*Matoutou falaise*) dont l'espèce patrimoniale est considérée « en danger » au sens des critères de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN). A ce titre, le projet visé pourra requérir la présentation d'une demande de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, cette demande de dérogation devant être traitée au niveau national sans garantie de résultat, la mise en œuvre de mesures d'évitement reste à privilégier ;
- Sur les 500 premiers mètres du tracé routier visé, au sein d'un « espace remarquable du littoral » (ERL) dont le paysage doit être préservé au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, le tracé routier dont la rénovation est projetée y étant déjà intégré ;
- Sur les 300 derniers mètres du tracé routier visé, en limite du périmètre du projet de protection relevant du patrimoine mondial de l'Unesco: « *Volcans et forêts de la Montagne Pelée et des Pitons du nord de la Martinique* », le tracé routier dont la rénovation est projetée étant déjà partie intégrante du paysage et du patrimoine correspondant ;
- Sur une ligne de crête n'interceptant pas de cours d'eau, à l'exception d'une à deux ravines, et sur la masse d'eau souterraine de « La Pelée Ouest » (FRJG001) qui est en bon état quantitatif et qualitatif. Les bassins versants concernés se jettent dans la masse d'eau littorale Nord Caraïbe (FRJC002) dont l'état chimique et écologique sans prise en compte de la chlordécone est bon selon le SDAGE 2022-2027 ;
- L'emprise du projet visé comme celles de ses abords immédiats est, pour une bonne moitié du tracé, classée en zone rouge au titre de la carte réglementaire du plan de prévention des risques naturels (PPRN) du Prêcheur, approuvé en date du 30 décembre 2013 et exposée à un aléa moyen à fort « mouvement de terrain » et, ponctuellement – à mi-parcours - à un aléa fort « inondation ». A ce titre des prescriptions réglementaires devront être prises en compte en ce qui concerne certains des aménagements et constructions projetés ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de déposer et recycler les déblais et déchets de chantier excédentaires non réutilisés sur d'autres chantiers ou en décharges agréées et contrôlées ;
- La nécessité de prendre en compte les prescriptions techniques et recommandations procédant des guides méthodologiques et techniques de la documentation des techniques routières Française (DTRF) et, plus particulièrement celles ayant trait aux aménagements routiers et à la préservation des milieux naturels et aquatiques ;

¹ Altitudes indiquées par rapport au niveau général de la mer – cotes NGM

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet d'aménagement routier, consistant en la requalification / réfection et en la mise en sécurité de la route de Garanne, voie existante de 3,7 km sur 3,5 m de large sur le territoire de la commune du Prêcheur, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé feront l'objet de prescriptions environnementales spécifiques précisées dans le cadre des autorisations administratives dont il relève (*autorisations d'urbanisme pour les belvédères, autorisation(s) de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier et procédure au titre de « la Loi sur L'eau » en référence à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA, prévue à l'article R.214-1, etc.*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD – SIREN n° 200 041 788), représentée par M. Bruno-Nestor AZEROT le Président.

Fait à Schoelcher, le

27 OCT. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

